

# La taxe d'aménagement

## évolutions suite à transfert de la liquidation à la DDFIP au 01/09/2022

**Instauration, délibération, mode de calcul, exonérations, ...**

Céline RAOULT / DDT 54 / responsable de la cellule fiscalité de l'urbanisme

Eric SAUVAGE / DDFIP 54 / Directeur du Pilotage des métiers et Animation du Réseau

Jean-Marc FRANCOIS / DDFIP 54 / Responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) de Meurthe-et-Moselle

Florent DUBAIL / DDFIP 54 / Adjoint Division SPL et missions foncières

13 septembre 2022 / association des maires 54

# FONDEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (TA)

La taxe d'aménagement (TA) a été introduite par la loi de finances rectificative pour 2010 pour toute autorisation du droit des sols déposées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

La loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DDFIP à compter du 01/09/2022 et s'appliquera à toute nouvelle autorisation déposée en mairie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les dispositions du code de l'urbanisme sont transposées au code général des Impôts (ordonnance du 14 juin 2022- décret du 1<sup>er</sup> août 2022).

## Attention :

- Les demandes déposées antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2022 restent gérées par la DDT selon les anciennes règles ;
- De même, les demandes de permis modificatif et de transfert de permis dont le dossier initial aura été déposé avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022, resteront de la compétence des DDT.

À noter : la redevance d'archéologie (RAP) préventive fait partie des taxes d'urbanisme – Non abordée dans cette présentation – après transfert, nouveau nom : taxe additionnelle à la taxe d'aménagement

Généralités : calculée comme la taxe d'aménagement avec taux de 0,4 %. Les exonérations facultatives ci-après ne s'appliquent pas à la redevance d'archéologie préventive

# BÉNÉFICIAIRES DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est constituée de 2 parts (communale/intercommunale et départementale).

- ✓ **Commune** (ou intercommunalité) : **en section d'investissement** – pour financer les dépenses liées à l'urbanisation
- ✓ **Département** : en section de fonctionnement - pour financer la politique d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) et du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

# COMPÉTENCE POUR INSTITUER LA PART LOCALE

[CGI article 1635 quater A](#)

**La commune (ou métropole) compétente de plein droit**

**OU**

**L'établissement public de coopération intercommunale**

**(L'EPCI) peut être compétent en taxe d'aménagement sous deux conditions :**

- ✓ Si compétence en matière de plan local d'urbanisme,
- ✓ Si accord de la majorité des communes membres.

# INSTAURATION DE LA PART COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

[CGI article 1635 quater A](#)

- ✓ **de droit** : si la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou plan d'occupation des sols (POS), les communautés urbaines et les métropoles
  - ✓ **par délibération** dans les autres cas,
  - ✓ dans tous les cas, la commune peut également décider de **renoncer à percevoir la** taxe d'aménagement.
- NB** : une délibération expresse instaure un régime de TA pour **une durée minimale de 3 ans. Si délibération pour renonciation (après durée minimale de 3 ans), tacite reconduction si pas de nouvelle délibération expresse.**
- Les taux et exonérations facultatives sont modifiables chaque année.

# DÉFINITION DU TAUX APPLICABLE

[CGI article 1635 quater L  
et suivants](#)

Si instauration de droit (sans délibération) = taux **1 %**.

Dans les autres cas = taux fixé par délibération du conseil municipal ou communautaire, de **1 %** (minimum) à **5 %** (maximum), ou par secteurs

**Si taux sectorisés, la carte des taux de taxe doit être annexée au plan local d'urbanisme (ou à défaut de PLU, affichée en mairie)**

**Pour les délibérations applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces secteurs doivent obligatoirement être définis par référence aux **documents cadastraux** en vigueur (commune, n° de section, n° de parcelle,...).**

## CAS DES SECTEURS MAJORÉS

Un taux supérieur à **5 %** (jusque 20%) peut être fixé sous plusieurs conditions :

- ✓ délibération motivée
- ✓ travaux nécessaires et substantiels, **à la charge de la commune**

**Si taux supérieur à 5 %** → non cumul avec la participation voirie réseau (PVR) encore en cours – c'est la TA qui s'applique et non la PVR

# REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART LOCALE

[Article 109 LFI pour 2022](#)

**Reversement partiel ou total obligatoire des recettes de la taxe d'aménagement perçues par les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (quelle que soit la date de délivrance de l'autorisation) aux Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en fonction de leurs compétences et charges des équipements publics sur la commune.**

Nécessité de délibérations concordantes prises à tout moment de l'année. Si prise après le vote du budget (15/04), il faut prévoir une décision modificative budgétaire.

# INSTAURATION DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES

[CGI article 1635 quater E](#)

La collectivité compétente en fiscalité **peut exonérer totalement ou partiellement par délibération**, les surfaces taxables concernant :

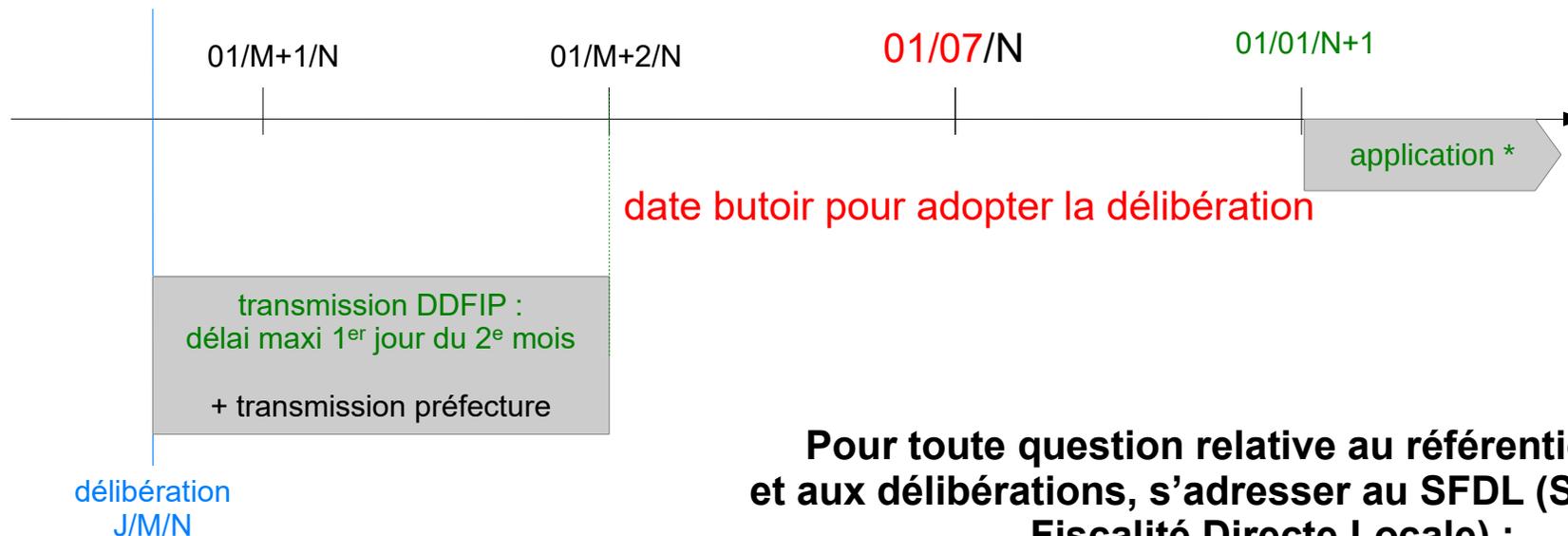
- Les **logements aidés** (hors Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) exonérés de droit)
- Les surfaces non abattues des logements financés en **Prêt Taux Zéro** (maxi 50% des surfaces au-delà des 100 premiers m<sup>2</sup>)
- Les locaux **industriels ou artisanaux** (qui ont l'abattement de droit)
- Les **commerces de détail** dont la surface de vente **est inférieure à 400 m<sup>2</sup>**
- Les immeubles classés ou **inscrits**
- ~~\*Les surfaces de stationnement des logements aidés~~ (ne s'applique plus depuis le 01/01/2022)
- ~~\*Les surfaces de stationnement des immeubles autres que maisons individuelles~~ (ne s'applique plus depuis le 01/01/2022)
- Les **abris de jardin**, les serres de jardin à usage non professionnel jusqu'à 20 m<sup>2</sup> de surface, les pigeonniers et colombiers **soumis à Déclaration Préalable**
- Les **maisons de santé** mentionnées au L.6323-3 du code de la santé publique

# CONDITIONS DE DÉLIBÉRATION ET DE TRANSMISSION

[CGI article 1639 A bis L 155 LFI pour 2021](#)

Les délibérations sont adoptées au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année N+1.

=> **Mesure dérogatoire pour les délibérations applicables au 01/01/2023, délibération adoptée jusqu'au 01/10/2022.**



**Pour toute question relative au référentiel DELTA et aux délibérations, s'adresser au SFDL (Service de la Fiscalité Directe Locale) :**

[ddfip54.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip54.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr)

# Saisie des délibérations

## **NOUVEAUTE !**

Pour les délibérations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un nouveau référentiel en ligne des délibérations instituant les TU, appelé **DELTA**, sera mis en service en septembre-octobre 2022.

Important : Les collectivités locales devront désormais, à compter des délibérations applicables au 01.01.23 et suivants, saisir tout changement en matière de TU (taux, zonage, ...) dans DELTA, application disponible sur le PIGP (Portail de la Gestion Publique).

### A noter que :

- ⇒ Les collectivités n'auront pas à saisir dans DELTA le stock des délibérations, ces données ayant été déjà saisies dans DELTA par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), suite à un travail de recensement des anciennes délibérations auprès des DDT.
- ⇒ Les collectivités pourront **consulter** dans DELTA les données de leur délibération.
- ⇒ DELTA **mettra automatiquement** ces informations à disposition du cadastre, nouveau service en charge de la liquidation de la taxe

# Exemple de saisie d'une délibération dans DELTA

Accueil DELTA En cours



**DELTA**

Saisie et consultation des délibérations dans le domaine de la fiscalité directe locale



Bonjour Julien Croison  
Dernière modification le 19 Octobre 2021  
Commune de Boyelles

Saisir une Taxe d'Aménagement  Rechercher

[Accueil](#) > [Délibération](#)

## Taxe d'aménagement (TA)

### Délibération en cours

Numéro de délibération	Date d'effet	Statut	Actions
216201723_TAM_2022	26/06/2021 28/06/2021	En cours de saisie	Reprendre  Supprimer

### Identification

Boyelles  
N° SIREN : 216 201 723  
Mail :    
Habilitation : gestionnaire

### Infos pratiques

Date limite de saisie : 31/07/ 2022  
Date limite de correction des anomalies : 31/10/ 2022

Je saisis une nouvelle délibération

D

### Je saisis une nouvelle délibération à partir d'une précédente version

Numéro de délibération	Date d'effet	Statut	Actions
216201723_TAM_2021	01/01/2020	Validée	Voir  Dupliquer comme base de nouvelle délibération
216201723_TAM_2020	01/01/2019	Validée	Voir  Dupliquer comme base de nouvelle délibération
216201723_TAM_2019	01/01/2018	Validée	Voir  Dupliquer comme base de nouvelle délibération

# Exemple de saisie d'une délibération dans DELTA

Saisir une Taxe d'Aménagement

Rechercher

Accueil > Taxe d'aménagement (TA) > Délibération

## Taxe d'aménagement (TA)

1. Initialisation 2. Taux 3. Exonération 4. Validation 5. Confirmation

### Taux sectoriel N°1: 1,5%

Appliquer ce taux à l'ensemble des parcelles des sections suivantes :

- |  |                             |                             |                             |
|--|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Aucune | <input type="checkbox"/> AB | <input type="checkbox"/> ZA | <input type="checkbox"/> ZB |
| <input type="checkbox"/> ZC                | <input type="checkbox"/> ZD | <input type="checkbox"/> ZH | <input type="checkbox"/> ZI |

Appliquer ce taux à la totalité des parcelles suivantes :

Recherche de parcelles

Saisir les premiers caractères

Les parcelles sélectionnées



D

### Synthèse

Commune de Boyelles

Date de saisie : 19/10/2021

Dernière sauvegarde le : 19/10/2021 à 14h13

N° de délibération : 216201723\_TAM\_2022

V.F de stationnement : 2 500 €

Taux de droit commun : 3 %

Taux Sectoriel N° 1 : 1,5 %

Exonérations

Validation

Confirmation

< Retour

D

Sauvegarder et continuer >

# Exemple de saisie d'une délibération dans DELTA

Saisir une Taxe d'Aménagement  Rechercher

Accueil > Taxe d'aménagement (TA) > Délibération

## Taxe d'aménagement (TA)



1. Initialisation 2. Taux 3. Exonération 4. Validation 5. Confirmation

### Résumé des sections et parcelles concernées par le taux sectoriel N°1 de 1,5%

Applicables sur l'ensemble des sections : Aucune

Applicables sur l'ensemble des parcelles :

Parcelles sélectionnées	Actions
<input type="text" value="000AB0012"/> <input type="text" value="000AB0013"/> <input type="text" value="000AB0014"/> <input type="text" value="000AB0015"/>	Modifier  Supprimer



J'ai besoin de saisir un autre taux

Oui

Non

< Retour

Sauvegarder et continuer >

### Synthèse

- Commune de Boyelles
  - Date de saisie : 19/10/2021
  - Dernière sauvegarde le : 19/10/2021 à 14h13
- N° de délibération : 216201723\_TAM\_2022
  - V.F de stationnement : 2 500 €
  - Taux de droit commun : 3 %
- Taux Sectoriel N° 1 : 1,5 %
- Exonérations
- Validation
- Confirmation

# Exemple de saisie d'une délibération dans DELTA



## Taxe d'aménagement (TA)

1. Initialisation → 2. Taux → 3. Exonérations → 4. Validation → 5. Confirmation

### Résumé à valider

Voici le résumé des informations de cette délibération pour vous permettre de vérifier l'exactitude des données saisies.

Merci de vérifier votre adresse mail :

Pensez à **valider** votre délibération en bas de cet écran.

### Valeurs forfaitaires emplacement de stationnement

Forfait communal :  [Modifier](#)

### Taux applicables

Taux de droit commun de 3%

[Modifier](#)

Applicable au reste du territoire

Taux sectoriel de 1,5%

[Modifier](#) [Supprimer](#)

Applicables sur 4 parcelle(s) de la section 000A8 :

Taux majoré de 5%

[Modifier](#) [Supprimer](#)

Applicables sur l'ensemble des sections :

Applicables sur 2 parcelle(s) de la section 000AA :



### Synthèse

- Commune de Boyelles
- Date de saisie : 19/10/2021  
Dernière sauvegarde le : 19/10/2021 à 14h13
- N° de délibération : 216201723\_TAM\_2022  
V.F de stationnement : 2 500 €  
Taux de droit commun : 3 %
- Taux Sectoriel N° 1 : 1,5 %
- Taux Majoré N° 1 : 5 %
- Exonérations : 3
- Validation : En cours

# Exemple de consultation d'une délibération dans DELTA

## Taxes d'aménagement : Résultats de la recherche par code topographique

Accueil > Résultats de la recherche

2

### Taux applicables

#### Taux communal sectoriel de 3,25%

Pour 2 parcelle(s) de la section 000-AA :

0386	0800
------	------

Pour 2 section(s) entière(s) :

000-AB	000-AZ
--------	--------

#### Taux communal sectoriel de 2%

Pour 3 parcelle(s) de la section 000-ZC :

0012	0480	1029
------	------	------

Pour 1 section(s) entière(s) :

000-KC
--------

#### Taux communal de droit commun de 1%

Applicable au reste du territoire

#### Taux départemental de 1,5%

Applicable à l'ensemble du territoire

### Votre recherche

#### Identification

Code département 029

Code commune 035

Libellé Coat-Méal

#### Délibération

Locale 242900531\_TA\_2022

Départementale 222900011\_TA\_2022

Année d'application

2022

#### Référence

Section

Parcelle

 Cadastre

Relancer la recherche

## CHAMP D'APPLICATION

[CGI article 1635 quaterB](#)

### **Sont soumis à la Taxe d'Aménagement :**

- ✓ Les constructions ;
- ✓ Les reconstructions (seule la reconstruction strictement à l'identique est exonérée sous conditions cumulatives) ;
- ✓ Les installations ou aménagements de toute nature.

Régime applicable = en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation ou du certificat d'urbanisme ([CGI article 1635 quater F](#))

# REDEVABLE(S) DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

[CGI article 1635 quater C](#)

*Redevable de la taxe = **bénéficiaire de l' autorisation**  
en cas de construction sans autorisation ou en infraction =  
**personne responsable de la construction.***

- ✓ pas de lien avec la propriété du terrain,
- ✓ en cas de plusieurs demandeurs de l'autorisation, responsabilité solidaire,
- ✓ attention aux transferts : le nouveau bénéficiaire devient le redevable, et l'ancien bénéficiaire du permis reçoit le remboursement des taxes. *Ceci ne s'applique plus aux dossiers liquidés par la DDFIP*

# FAIT GÉNÉRATEUR

[CGI article 1635 quater F](#)

La date du fait générateur est :

- ✓ la délivrance d'un permis de construire (PC) ou d'aménager (PA),
- ✓ la délivrance d'un permis modificatif,
- ✓ l'autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- ✓ la décision de non-opposition à une déclaration préalable (DP),
- ✓ Le procès-verbal constatant l'achèvement des constructions **non autorisées ou en infraction** :  
montant de la taxe majorée de 80 % de pénalités

# LES EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT

[CGI article 1635 quater D](#)

## **Sont exonérés de droit de taxe d'aménagement :**

- 1° Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique ;
- 2° Les logements très sociaux (PLAI et Logement Locatif Très Social) ;
- 3° Certains locaux des exploitations et coopératives agricoles et centres équestres ;
- 4° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des Opérations d'Intérêt National ;
- 5° Les constructions et aménagements réalisés dans les Zones d'Aménagement Concerté ;  
([exo part locale si prévu dans convention](#))
- 6° Les constructions et aménagements réalisés dans les Projets Urbains Partenariaux ;  
([exo part locale durée suivant convention et maxi 10 ans](#))
- 7° Les aménagements prescrits par un plan de Plan de Prévention des Risques ;
- 8° La reconstruction à l'identique ;
- 9° Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> ;
- 10° Les surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical (à compter de 2022 cf loi de finances initiale pour 2021)

# ASSIETTE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT / SURFACES

[CGI article 1635 quater H](#)

**Les surfaces taxables** = somme des surfaces de plancher + somme des surfaces closes et couvertes de stationnement (garage) si situées en dehors de la verticalité du bâti + aménagements (ex piscine, places)

**Définition surface de plancher** = *toutes les surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies »*

**=> Pour mémoire, la surface retenue pour l'assiette de la taxe foncière est la surface au sol entre mur et séparations sans critère de hauteur sous plafond.**

## ASSIETTE DE LA TAXE

Constituée de :

[CGI article 1635 quater H](#)

- ✓ surface de l'ensemble immobilier construit y compris les aménagements (ex nombre de place de stationnement) ou installation (ex surface de piscine)
- ✓ valeur au m<sup>2</sup> déterminée annuellement en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE (820 €/m<sup>2</sup> en 2022) et valeur des aménagements ou installations
- ✓ Application du taux local et départemental (1,9 %)

# VALEUR DES AMÉNAGEMENTS ET INSTALLATIONS

[CGI article 1635 quater J](#)

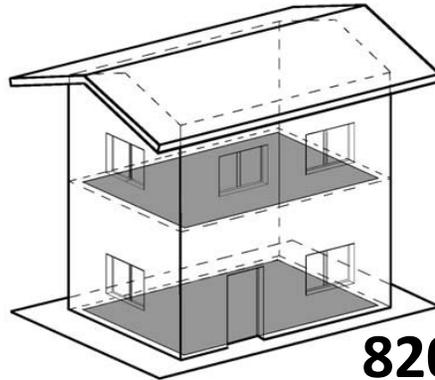
valeurs forfaitaires des aménagements et installations

- ✓ emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : **3 000 €/empl**
- ✓ emplacements des habitations légères de loisirs : **10 000 €/empl**
- ✓ bassins de piscines **200 €/m<sup>2</sup> de bassin à partir de 10m<sup>2</sup>**
- ✓ éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 m : **3 000 €/éolienne**
- ✓ panneaux photovoltaïques au sol : **10 €/m<sup>2</sup>**
- ✓ aires de stationnement extérieures : **2 000 €/place**, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération ([article 1635 quater K](#))

# FORMULE DE BASE

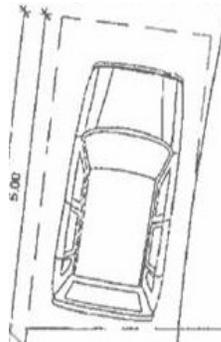
nombre x valeur forfaitaire x taux

m<sup>2</sup> de surface taxable  
(surface close et couverte,  
y compris stationnement  
intérieur si en dehors de la  
verticalité du bâti)



**820 € / m<sup>2</sup>  
en 2022**

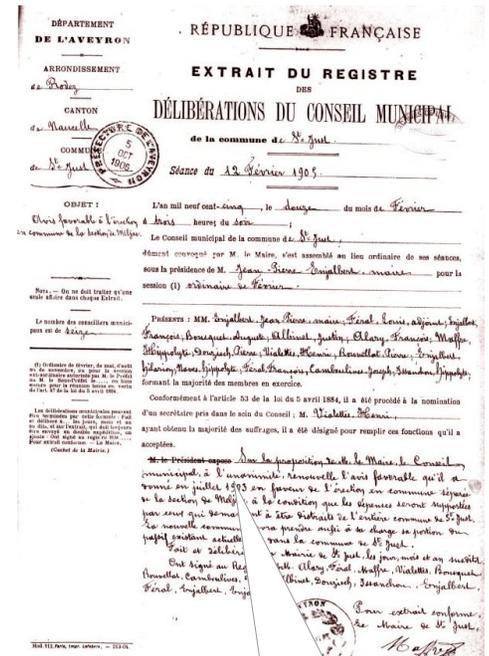
nb de places de  
stationnement



**2 000 € mini / empl.**



etc.



**taux %  
(sectorisés)**

# REDUCTION DE LA VALEUR/M<sup>2</sup> - LES ABATTEMENTS

[CGI article 1635 quater I](#)

Un abattement de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire au m<sup>2</sup> pour :

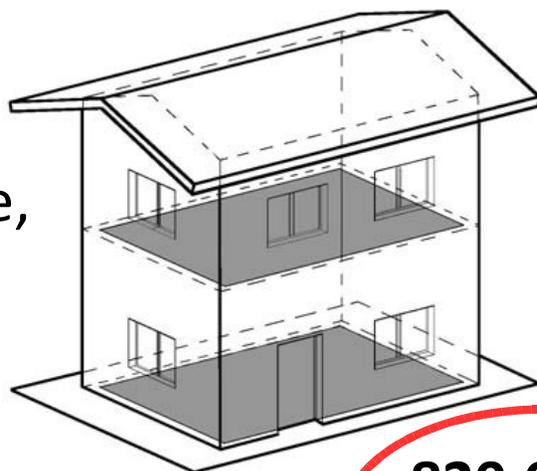
- 1° les **logements financés à l'aide de prêts aidés de l'État** sauf prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) exonération de plein droit
  - 2° les **100 premiers m<sup>2</sup> des habitations principales** et leurs annexes ;
  - 3° les locaux **industriels** ou **artisanaux** et leurs annexes, les **entrepôts** et **hangars** non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale (ex les réserves)
- et les **parcs de stationnement couverts en exploitation commerciale.**

**Les abattements sont de droit, non modifiables par la collectivité.**

# RÉDUCTIONS DE TAXE POSSIBLES : L'ABATTEMENT

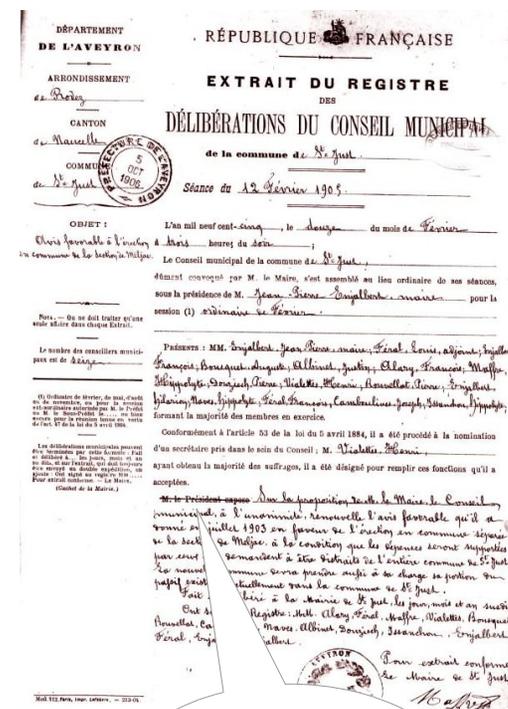
$$\text{nombre} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux}$$

m<sup>2</sup> de surface taxable  
(surface close et couverte,  
y compris stationnement  
Intérieur en dehors de la  
verticalité du bâti)



**820 € / m<sup>2</sup>  
en 2022**

Certaines surfaces  
peuvent bénéficier d'une taxation  
sur la base d'une valeur forfaitaire réduite de 50 %  
→ valeur forfaitaire abattue en 2022 : 410 €/m<sup>2</sup>  
**Ex : Cas des 100 premiers m<sup>2</sup> de surface taxable  
d'une maison individuelle**



**taux %  
(sectorisés)**

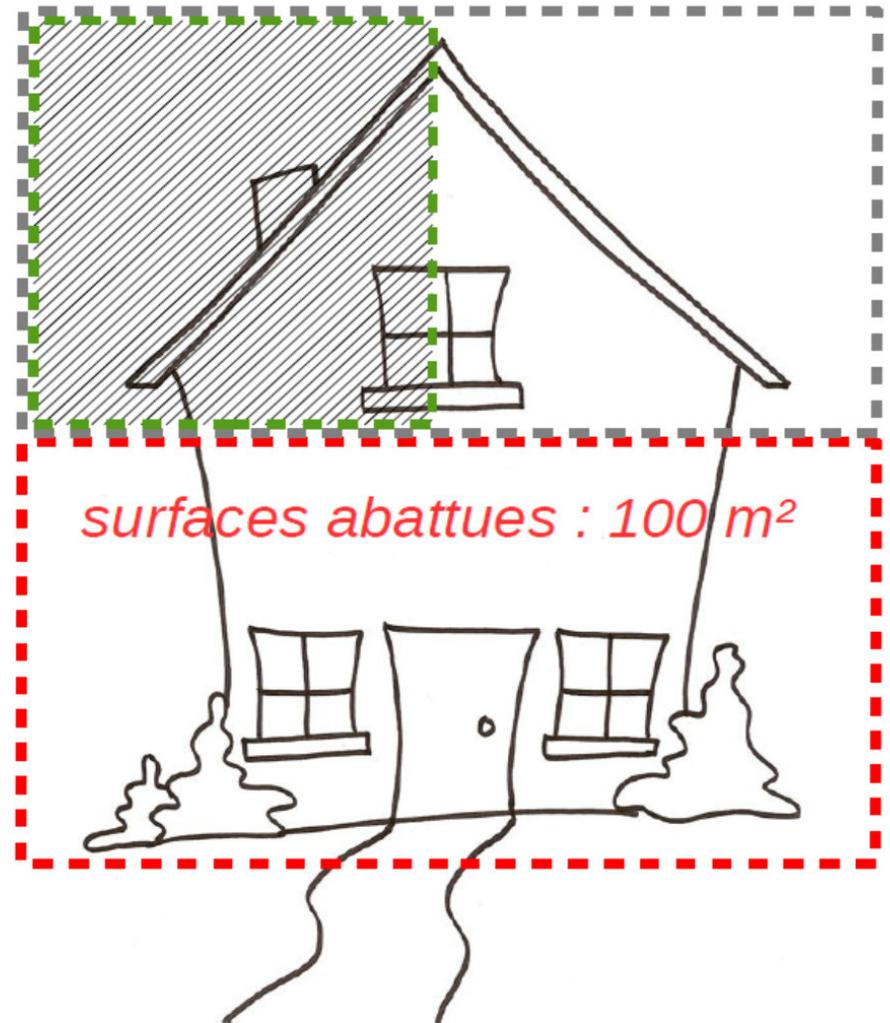
# REDUCTION TAXES POSSIBLES - EXONÉRATIONS FACULTATIVES

## FOCUS Prêt Taux Zéro

L'exonération ne peut porter que :

- ✓ sur les surfaces non abattues
- ✓ à hauteur de **50 %** maximum

Ainsi, pour une maison de 120 m<sup>2</sup>, les surfaces non abattues sont de 20 m<sup>2</sup> et l'exonération maximale portera sur 10 m<sup>2</sup>. Cette exonération des surfaces ne porte que sur la part communale de la TA



# Exigibilité de la taxe

Pour les demandes déposées antérieurement au 1/09/2022, l'exigibilité des TU intervient 12 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

## **NOUVEAUTE !**

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande est déposée **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**, la date d'exigibilité vient s'aligner sur le processus foncier avec une liquidation **dans les 90 jours de l'achèvement des travaux** selon le même délai que le dépôt des déclarations foncières.

- Le service compétent en matière de liquidation des TU est le SDIF de Meurthe-et-Moselle (45 rue Ste Catherine, Cité administrative – Bât. H2 – BP 60042 – 54036 Nancy Cedex – [sdif.meurthe-et-moselle@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sdif.meurthe-et-moselle@dgfip.finances.gouv.fr)).

⇒ La date d'achèvement des travaux définie en matière de taxe foncière est, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, la date à laquelle l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bien, c'est-à-dire que les locaux sont habitables ou utilisables selon leur nature, même s'il reste encore des travaux accessoires – peintures, papiers peints, revêtements de sols, voire carrelage mural, etc... à réaliser.

# Impact financier du report d'exigibilité

## **AUCUN IMPACT !**

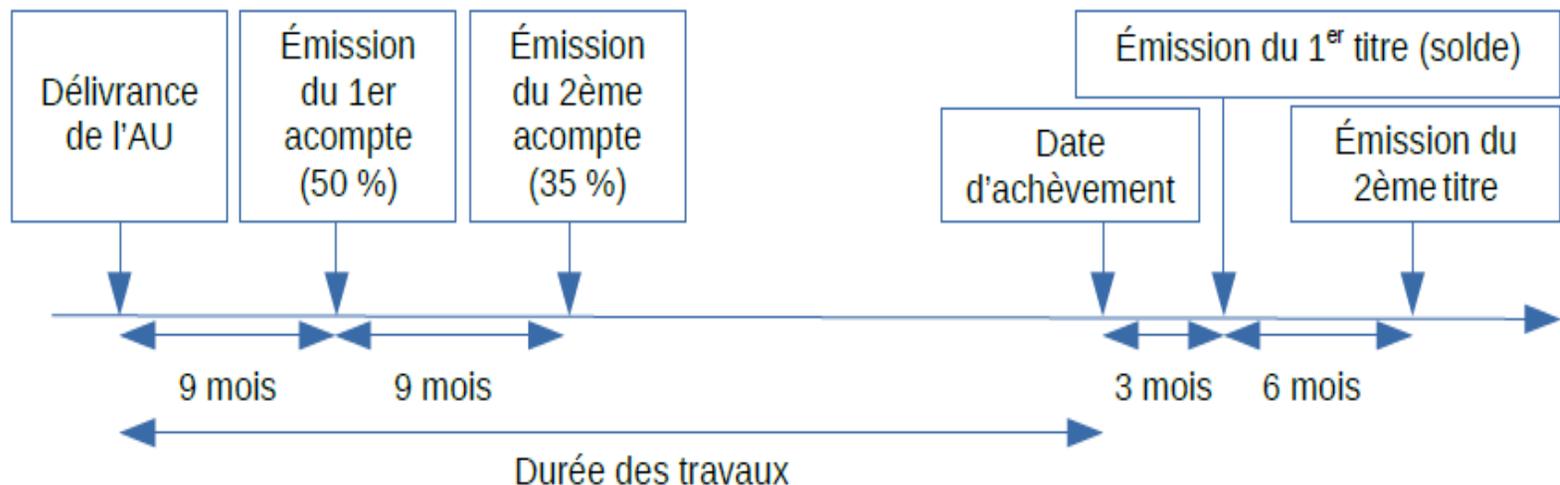
Les études menées par les services de la DGFIP montrent que le recouvrement de la 1ère échéance (ou de l'échéance unique) de la taxe intervient actuellement à 94 %, plus de 200 jours après après la date d'achèvement des travaux.

Une exigibilité à 90 jours après l'achèvement, apparaît en moyenne plus rapide que le régime actuel.

# Impact financier du report d'exigibilité

⇒ **CAS PARTICULIER** : **pour les grands projets** (superficie supérieure à 5000 m<sup>2</sup>) dont la construction peut s'étaler sur plusieurs années, l'impact en terme de trésorerie est neutralisé par la mise en place d'un système d'acompte.

Dans ce cas, deux acomptes, égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle, sont instaurés, dus respectivement à 9 puis 18 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (AU), qui permettront un bénéfice des taxes en faveur des collectivités sans attendre l'achèvement.



# Déclaration en ligne des TU - GMBI

## NOUVEAUTE !

Le **service GMBI** (« Gérer mes Biens Immobiliers ») est accessible aux usagers depuis août 2021 sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Il permet à l'utilisateur de consulter en ligne toutes les informations foncières le concernant.

Filtrer les biens (par adresse, n° fiscal du local, etc.)

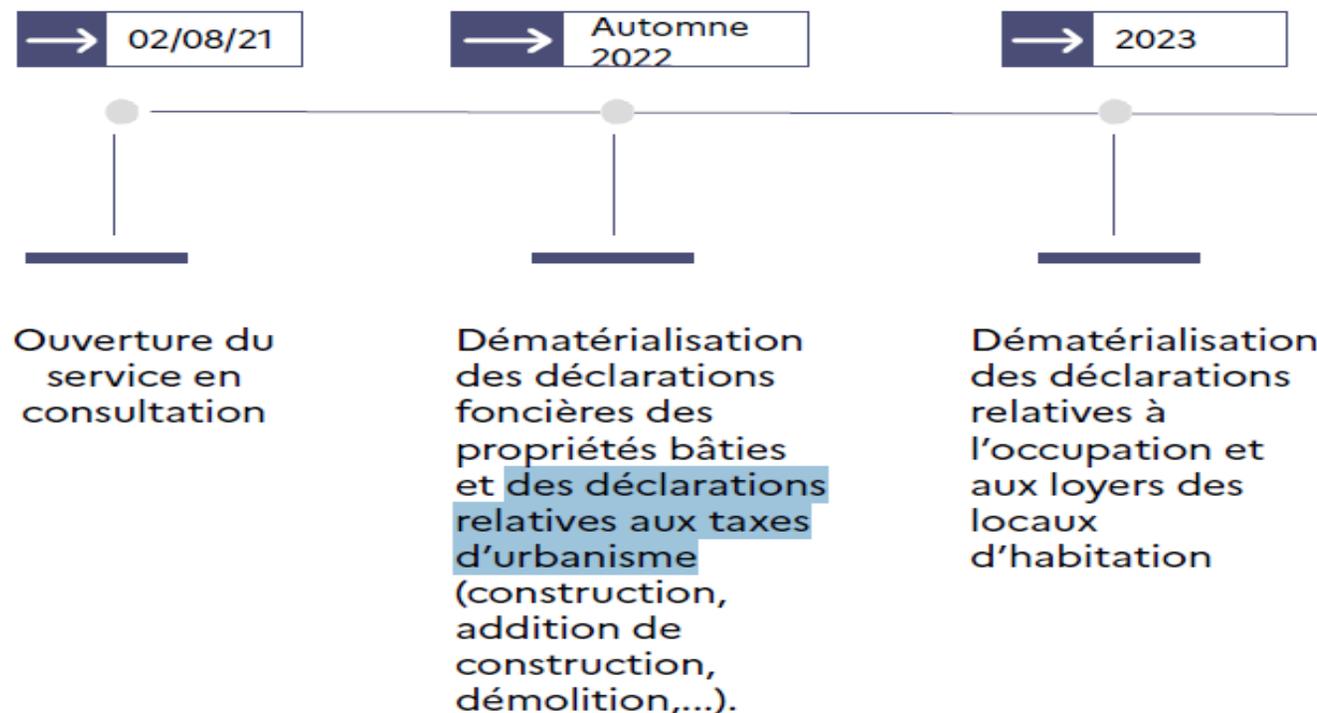
Détailier les biens

Type de bien	Adresse	Code postal	Surface	Pièces
Appartement	PARIS 9E (75009) 12 BD HAUSSMANN	75009	120 m <sup>2</sup>	6 pièces
Garage	PARIS 9E (75009) 30 BD HAUSSMANN	75009	12 m <sup>2</sup>	
Cave	NOISY-LE-GRAND (93160) 4 AV MONTAIGNE	93160	75 m <sup>2</sup>	6 pièces
Local commercial	BOULOGNE-BILLANCOURT (92120) 12 AV DU GENERAL DE GAULLE	92120	125 m <sup>2</sup>	
Maison	DEAUVILLE (14800) ADRESSE INDISPONIBLE	14800	250 m <sup>2</sup>	8 pièces
Piscine	TROUVILLE (14360) 4 RUE DES BATEAUX	14360		

← 1 2 3 4 →

# Déclaration en ligne des TU - GMBI

**A compter de mi-novembre 2022**, ouverture dans GMBI, d'un nouveau service en ligne permettant à l'utilisateur propriétaire de déclarer en ligne, toute construction, ou modification de construction (réaménagement, rénovation, ...); ces éléments permettant l'évaluation foncière de son bien (en vue de la taxe foncière) **et la liquidation des taxes d'urbanisme**



# Déclaration en ligne des TU - GMBI

Ainsi, les services du cadastre évalueront les locaux pour leur imposition aux impôts directs locaux et, parallèlement, liquideront les taxes d'urbanisme à partir d'une procédure déclarative unifiée en ligne dans GMBI (déclarations remaniées H1, H2,... complétées d'une composante relative aux TU).

Les données saisies dans GMBI par l'utilisateur iront directement impacter les applications des services du cadastre.

La déclaration descriptive est donc désormais souscrite sous la forme d'un formulaire en ligne.

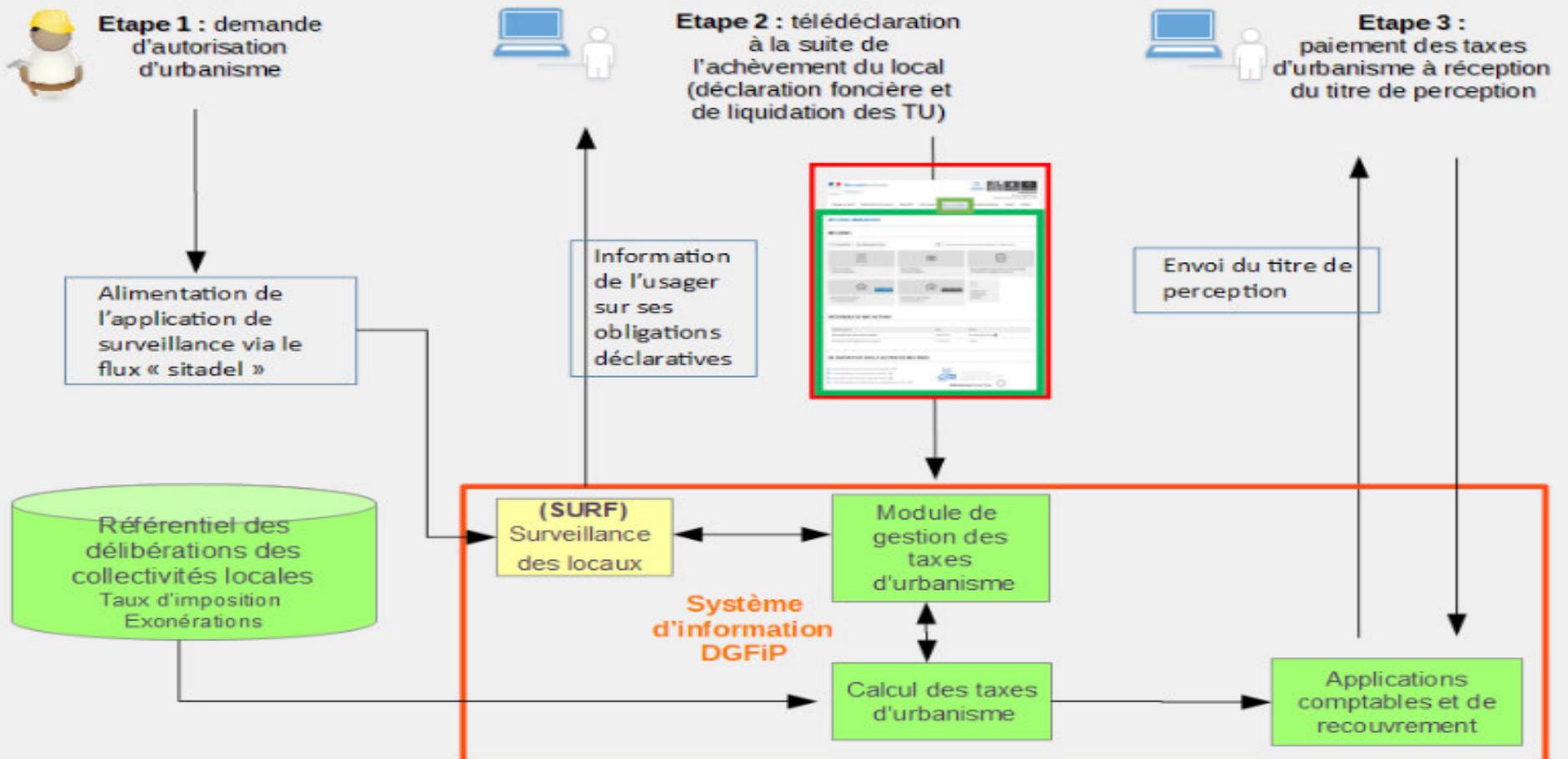
## Attention :

Les modalités de dépôt des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (Daact) ne sont pas modifiées.

⇒ Elles restent déposées auprès des services d'urbanisme des mairies.

# Déclaration en ligne des TU - GMBI

## Un parcours usager en 3 étapes



# SITADEL

## TRES IMPORTANT !

**L'alimentation des autorisations d'urbanisme via le flux SITADEL constitue la source principale de la DGFIP en matière d'IDL.**

La transmission des autorisations d'urbanisme via SITADEL, est donc indispensable pour :

- la mise à jour des impôts directs locaux (TF, ...) ;
- les recettes des collectivités territoriales ;
- la mise à jour du plan cadastral (puisque toute nouvelle construction ou changement doit être reporté sur le plan par les géomètres du cadastre).

*Mais aussi désormais pour :*

⇒ la liquidation des taxes d'urbanisme.

**En conséquence, sa qualité et son exhaustivité sont déterminantes.**

# SITADEL

## TRES IMPORTANT !

**L'alimentation irrégulière et non exhaustive des autorisations d'urbanisme via le flux SITADEL a un impact direct sur les ressources des collectivités locales en matière d'impôts directs locaux.**

### Nécessité de :

- ⇒ Transmettre **régulièrement** les travaux d'urbanisme via SITADEL (à défaut, perte d'informations pour le SDIF et impact sur les ressources des collectivités) ;
- ⇒ Transmettre ces travaux de manière **exhaustive** (exemple : déperdition de l'information notamment au niveau des DP) ;
- ⇒ **Libeller** les autorisations d'urbanisme de **manière explicite et qualitativement** afin de permettre leur exploitation.

**Le déficit d'information de SITADEL impacte les ressources foncières et le produit des taxes d'urbanisme.**

# CALENDRIER DE PAIEMENT

## Liquidation DDT

=> Autorisations déposées jusqu'au 31/08/2022 y compris demandes de permis modificatif et transfert de permis dont le dossier initial a été déposée avant le 1/09/2022

- si montant n'excède pas 1 500 € : recouvrement en 1 titre unique émis 12 mois après la date de délivrance de l'autorisation
- si montant supérieur à 1 500 € : recouvrement en 2 titres pour moitié émis à 12 mois et 24 mois après la délivrance de l'autorisation

## NOUVEAUTE !

## Liquidation DDFiP

=> Autorisations déposées à compter du 01/09/2022

- si montant n'excède pas 1 500 € : 1 seul titre est émis à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe ;
- si montant supérieur à 1 500 € : 2 titres sont émis pour moitié : le 1<sup>er</sup> à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe et le 2<sup>ème</sup> titre six mois après la date d'émission du 1<sup>er</sup> titre.

# RECOUVREMENT

**=> PAS DE CHANGEMENT !**

**Le recouvrement** est assuré par le Pôle de Financement de l'Aménagement (PFA) de la **direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin à Colmar.**

Le Pôle de Financement de l'Aménagement créé en septembre 2018 prend en charge les titres de perception émis pour la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive pour tout le Grand-Est.

Le reversement des montants recouverts est assuré aux collectivités par la direction départementale des finances publiques/Trésoreries **déduction faite de 3 % de frais de gestion.**

# TRANSMISSION DES DOSSIERS POUR TAXATION

*A noter*

***Pour les dossiers gérés par la DDT - tout dossier déposé jusqu'au 31/08/2022, y compris ses évolutions déposées après le 01/09/2022 (modificatif - transfert)***

***Dossier fiscal format papier ou envoi dématérialisé transmis au plus tard 1mois à compter de la délivrance de l'autorisation à la cellule fiscalité***

Il comprend :

- formulaire de demande
- déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (DENCI)
- décision (copie de l'arrêté ou date de l'autorisation tacite)
- copie du certificat d'urbanisme si applicable
- référence du taux si secteur majoré

# Enquête MTE

- Enquête du 05/09 au 05/10/2022 auprès des communes voire des EPCI
- Pour identifier les dossiers compétences DDFIP
- Fournir dernier n° d'enregistrement par type d'autorisation au 31/08/2022
- Enquête accessible :

<http://enqueteur.dgaln.developpement-durable.gouv.fr/index.php/877459?lang=fr>

# Merci pour votre attention

**contact DDT 54** : Céline RAOULT – 03 83 91 40 67 – [celine.raoult@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:celine.raoult@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**contact DDFIP 54** :

DELTA et délibérations : SFDL de Meurthe-et-Moselle - 03 83 17 70 (09 / 31 / 91) - [ddfip54.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip54.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr)

Liquidation TU : SDIF de Meurthe-et-Moselle – 03 83 85 48 36 – [sdif.meurthe-et-moselle@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sdif.meurthe-et-moselle@dgfip.finances.gouv.fr)